

-

RAPPORT  
SUR LE PROJET DE LOI N° 794  
PORTANT MODIFICATION DU CODE CIVIL  
RELATIVEMENT AUX ACTES D'ETAT CIVIL

( Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts Sociaux  
et des Affaires Diverses : M. Bernard MARQUET)

Le projet de loi portant modification du Code civil relativement aux actes d'état civil a été transmis au Conseil National le 8 mars 2005 et enregistré par le Secrétariat général sous le numéro 794. Il a été renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses au cours de la Séance Publique du 20 avril 2005. La Commission a procédé sans tarder à son examen compte-tenu de la forte attente de ce texte par les services de l'état civil de la Mairie et des améliorations notables et nécessaires qu'il réalisera au bénéfice de nos compatriotes résidant ou ayant résidé à l'étranger.

Pour les Monégasques résidant à l'étranger, la transcription des actes d'état civil étrangers sur des registres spéciaux tenus par le service municipal de l'état civil monégasque n'avait, jusqu'à ce jour, qu'un caractère d'usage administratif sans force obligatoire. L'on connaît la grande utilisation faite dans la vie courante de ces documents qui sont demandés à tout moment et à tout âge, pour un nombre incalculable de démarches (inscription dans un établissement scolaire, demande de bourse d'études, dossier de demande d'emploi et on pourrait multiplier les exemples à l'infini). Il est donc évident que donner un fondement légal à la procédure de centralisation et de transcription en Mairie des actes d'état civil faits à l'étranger relevait d'une nécessité.

Prenons le cas d'un sujet monégasque résidant à l'étranger, s'y mariant et ayant des enfants. Ce ou cette Monégasque revient vivre à Monaco, après une dizaine d'années passées dans un autre pays. Il n'est pas difficile d'imaginer alors les difficultés multiples auxquelles cette personne va se heurter pour obtenir, par exemple, un extrait d'acte de naissance si la procédure de transcription des actes d'état civil a connu quelques failles.

En effet, jusqu'à présent, lorsque l'on résidait à l'étranger, deux solutions alternatives étaient envisageables pour faire constater un acte de l'état civil.

La première, s'adresser aux autorités locales étrangères, qui reçoivent et dressent alors l'acte dans les formes en vigueur dans le pays concerné. Dans ce cas, le requérant pouvait, une fois de retour en Principauté, demander la transcription de l'acte reçu à l'étranger sur un registre spécial tenu en Mairie, mais à défaut de dispositions légales prévoyant expressément le principe du registre spécial et celui de la transcription, il était difficile de savoir quelle valeur juridique accorder aux actes authentiques ou copies ou extraits délivrés sur la foi de ces transcriptions.

La seconde, demander au chef de la mission diplomatique de Monaco ou au consul en poste dans son lieu de résidence, lorsqu'il en existe un (car Monaco ne dispose pas d'une représentation diplomatique ou consulaire dans tous les pays), de recevoir l'acte d'état civil (par exemple l'acte de naissance d'un enfant) conformément aux lois de la Principauté. A noter qu'à l'étranger, c'est l'agent diplomatique ou consulaire, qui exerce les fonctions d'officier d'état civil à l'égard des ressortissants monégasques. Dans ce cas, l'agent inscrivait les actes reçus sur les registres tenus au consulat, mais cette transcription n'était ni obligatoire, ni soumise à aucun délai légal. Les registres consulaires étaient ensuite clos annuellement et expédiés en Principauté pour être paraphés par le président du Tribunal de Première Instance, à l'instar de la procédure applicable aux registres tenus en Mairie.

Si, donc, jusqu'à présent, une procédure existait pour la transcription des actes d'état civil passés à l'étranger, on constate d'après les observations précédentes qu'elle n'était ni automatique ni systématique et ne répondait pas à la vocation de sécurité juridique absolue qui est celle de l'état civil.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a donc pour objectif, en modifiant ou en complétant certains articles du code civil, de pallier les risques d'inexactitude ou d'égarement de pièces dans la reconstitution de l'état civil d'un Monégasque ayant résidé à l'étranger et de résoudre la question de la valeur légale des transcriptions réalisées par l'état civil monégasque.

En effet, en vertu de ces nouvelles dispositions, la transcription des actes reçus à l'étranger sur un registre spécial tenu par le service de l'état civil monégasque deviendra obligatoire. De simple usage administratif, cette procédure aura désormais une dimension légale et les actes d'état civil qui en seront l'objet recevront, de ce fait, reconnaissance pleine et entière en Principauté.

Les dispositions projetées fixent les modalités de tenue des registres spéciaux sur lesquels figureront les actes faits à l'étranger et permettent de donner force probante à l'ensemble des actes qui seront rédigés.

La première innovation importante apportée par le projet de loi est une notion de limite de temps à l'expédition des actes d'état civil en Principauté lorsqu'ils sont reçus par un agent diplomatique ou consulaire à l'étranger.

La seconde innovation notable est la création en Mairie de trois registres spéciaux (et non plus d'un seul) correspondant aux trois catégories principales d'actes – naissances, mariages et décès – réservés à la transcription de tous les actes en provenance de l'étranger qui permettront non seulement de les regrouper, mais surtout de les retrouver plus facilement. Sur ces registres figureront également les actes originaux qui y seront collés.

Il est précisé que, conformément au droit commun et sous réserve de dispositions bilatérales ou multilatérales plus favorables, les actes de l'état civil établis par une autorité étrangère devront être légalisés et faire l'objet d'une traduction jurée en langue française préalablement à leur transcription. S'agissant de la première formalité, la Commission observe cependant que compte-tenu du nombre de pays ayant adhéré à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers, la procédure de légalisation préalable ne devrait être requise, en pratique, que dans une minorité de cas.

Les registres spéciaux seront donc conservés en Mairie, comme les autres registres d'état civil. Tenus dans l'ordre chronologique, ils seront également cotés et paraphés selon l'article 32 du code civil. Ils permettront ainsi au Service de l'état civil de disposer de l'ensemble des informations concernant tous les Monégasques, qu'ils résident en Principauté ou à l'étranger. Des dispositions spécifiques sont également introduites pour permettre, dans le prolongement de la loi sur l'informatisation du fichier d'état civil votée en juin 2004, la tenue des registres spéciaux sur feuilles mobiles dans des conditions comparables à celles applicables à la tenue des registres usuels.

Enfin, le présent projet de loi prévoit la validation rétroactive de tous les actes d'état civil faits à l'étranger et transcrits antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, conformément à l'usage administratif alors en vigueur, mettant ainsi tous les Monégasques sur un pied d'égalité en matière d'état civil, ce qui bien sûr, apparaît comme une évidence.

L'examen des différents articles du projet de loi appelle les commentaires et observations ci-après.

---

L'article premier n'appelle aucune remarque de fond mais dans un souci de cohérence et de continuité avec l'actuel alinéa unique de l'article 37, qu'il complète, il est suggéré de le modifier comme suit :

*« A réception de chacun des actes, il ~~dresse~~ en est dressé une expédition aux fins de transmission au service de l'état civil de la mairie qui procède à sa transcription ».*

---

La Commission a relevé que l'article 2 opère, en son premier alinéa, un renvoi erroné aux articles 37 et 38 du code civil, cette référence devant être remplacée par une référence aux articles 36 et 37 du code civil.

Le premier alinéa de l'article 37-1 nouveau introduit par l'article 2 est donc modifié comme suit :

*« Tout acte de l'état civil d'une personne de nationalité monégasque dressé dans un pays étranger, conformément aux articles 36 ou 37 ~~ou~~ 38, est transcrit, à Monaco, par l'officier d'état civil, soit d'office, soit à la réception de l'expédition prévue à l'article précédent, soit encore à la requête de l'intéressé.»*

---

Au premier alinéa de l'article 3, la Commission remarque que la formalité de légalisation a vocation à s'appliquer, sauf dispositions internationales plus favorables, à tous les actes dressés par une autorité étrangère, et non pas aux seuls actes dressés en langue étrangère. Seule la formalité supplémentaire de traduction jurée, prescrite au même alinéa, ne serait quant à elle requise que pour autant que l'acte soit dressé en langue étrangère. Elle ne serait par définition pas applicable aux actes dressés en français dans les pays étrangers possédant le français comme langue officielle.

La Commission suggère donc de modifier le début du premier alinéa de l'article 37-2 nouveau introduit par l'article 3 comme suit :

« *L'acte de l'état civil établi par une autorité étrangère ~~en langue étrangère~~ ne pourra être transcrit que s'il a été préalablement légalisé, sauf conventions internationales plus favorables. ~~et~~ **S'il est établi en langue étrangère, il devra préalablement être** traduit en langue française (...) »*

---

L'article 4 reprend, dans ses deuxième et troisième alinéas, les dispositions de l'article 32 du code civil, tel que modifié par la loi n° 1.284 du 7 juin 2004, qui, en vue de faciliter le travail du service de l'état civil, a rendu possible l'établissement des actes de l'état civil sur feuilles mobiles et prévu la procédure à respecter dans ce cas de figure.

Comme cela est désormais possible pour les actes dressés à Monaco, les actes dressés à l'étranger pourront être transcrits dans un premier temps sur feuilles mobiles, ultérieurement reliées en registre toutes les cent pages. La Commission a néanmoins observé que n'avait pas été reprise, dans le cadre des dispositions de l'article 4, la formalité de tenue d'un cahier spécial au sein duquel est consignée la mention de chaque transcription réalisée sur feuille mobile, et permettant notamment de garder trace des transcriptions réalisées pour le cas où les feuilles seraient égarées. La Commission a jugé que l'existence de ce cahier constituait une « double sécurité » qui, puisqu'elle existe à l'heure actuelle pour les registres usuels, devait également être instaurée pour les registres spéciaux.

Il est donc suggéré de rajouter une disposition en ce sens au troisième alinéa de l'article 37-3 nouveau introduit par l'article 4 du présent projet de loi, qui serait modifié comme suit :

« Les actes de l'état civil mentionnés à l'article 37-1 peuvent également être transcrits sur des feuilles mobiles, dans le respect des règles énoncées au précédent alinéa. **Il est en outre porté mention, sur un cahier spécial, dès transcription de l'acte d'état civil sur feuilles mobiles, du numéro et de la nature de l'acte, du nom et du premier prénom des parties ainsi que du numéro de la page sur laquelle il a été transcrit.** Les feuilles remplies sont placées dans un classeur provisoire relié en registre toutes les cent pages. »

---

Les articles 5 et 6 n'ont appelé aucune observation particulière.

---

L'article 7 contient les dispositions abrogatives usuelles.

Dans un souci de clarté, la Commission a estimé utile d'amender cet article pour prévoir l'abrogation expresse de l'article 144 du code civil qui, sans être totalement contraire aux dispositions introduites par la présente loi, pourrait prêter à confusion sur deux points :

- d'une part, parce qu'en prévoyant la transcription de l'acte de mariage dressé à l'étranger, il fait désormais double emploi avec le nouvel article 37-1 prévoyant de façon globale la transcription de tous les types d'actes ;
- d'autre part, parce qu'il prévoit la transcription de l'acte sur le registre monégasque des mariages, ce qui semble contradictoire avec le principe posé par le nouvel article 37-1 de la transcription de tout acte d'état civil rédigé à l'étranger sur des registres spéciaux.

L'article 7 est donc modifié comme suit :

« Sont et demeurent abrogées **l'article 144 du code civil ainsi que** toutes dispositions contraires à la présente loi ».

---

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé.